

N°2023-08

**Syndicat Mixte du SCOT
« Cubzaguais Nord Gironde »**

**L'an deux mille vingt-trois
Le 02 Mars 2023 à 14h30.**

Les membres du Comité Syndical se sont réunis au siège du Syndicat Mixte, 365 avenue Boucicaut, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente du syndicat mixte du SCOT, conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant application des articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation le 22 Février 2023.

DELEGUES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE PRESENTS : 11

NOMBRE DE VOTANTS : 11

**Délibération n°2023-08 :
Délégation de Pouvoir à la Présidente**

Présents :

**Éric HAPPERT, Célia MONSEIGNE, Patrice GALLIER, Serge JEANNET, Jean-Luc DESPERIEZ, Florian DUMAS, Pierre JOLY, Christiane BOURSEAU, Alain TABONE
Alain RENARD, Valérie GUINAUDIE.**

Absent excusé :

Christophe MARTIAL.

Absents :

Jean-Paul LABEYRIE, Brigitte MISIAK, Roger TARIS.

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2122-22, L5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n°2020-10 du 30/11/2020 donnant délégation à Madame la Présidente d'ester en justice,

Les compétences du Président du syndicat mixte du SCOT sont dévolues par la loi et prévues par l'article L5211-9 du CGCT.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit les recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services du syndicat mixte. Il représente le syndicat mixte en justice.

L'article L5211-10 du CGCT dispose :

N°2023-08

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;

5° De l'adhésion à un EPCI ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de la réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les actes pris en vertu d'une délégation sont soumis aux mêmes règles que s'ils avaient été pris par l'organe délibérant. »

Les compétences qui ne peuvent pas être déléguées sont donc énumérées.

Ceci ne signifie pas que le Comité syndical peut délibérer en déléguant « toutes les compétences sauf celles énumérées par l'article L5211-10 ».

La délibération doit énumérer clairement et précisément le champ des compétences déléguées.

Une délégation de compétences doit réunir trois conditions :

- Être prévue par un texte,
- Faire l'objet de mesures légales de publicité,
- Demeurer partielle

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- De charger Madame La Présidente pour la durée du mandat :

1° D'accepter les indemnités de sinistres liées aux contrats d'assurances,

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

N°2023-08

3° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

4° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans la limite de 15 000€

- De dire que les termes de la délibération n°2020-10 demeurent inchangées

Vote :

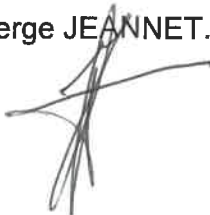
Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Le Secrétaire de Séance,

Serge JEANNET.



Pour extrait certifié
conforme.

Fait à Saint André de Cubzac,

Le 08/03/2023.

La Présidente,

Célia MONSEIGNE.

**SYNDICAT MIXTE
SCOT CUBZAGUAIS NORD GIRONDE
33240 SAINT-ANDRE DE CUBZAC**

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le



ID : 033-200078319-20230309-2023__08-DE